

104217301
CHV/CG/MP

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE
A xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**

Maître Christophe VIGUIER, Notaire Associé de la Société « Notaires Presqu'île Associés, Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial », dont le siège est à LA BAULE-ESCOUBLAC (Loire Atlantique), 20 Avenue Jean de Neyman, Résidence "Avant Scène",

A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La **COMMISSION SYNDICALE DE GRANDE BRIERE MOTTIERE**, Commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes, Créée par l'article 16 d'une ordonnance royale du 03 octobre 1838, identifiée au SIREN sous le numéro 25440265400027, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège administratif est à MISSILLAC (44780), 6 Rue de la Fontaine Saint-Jean.

Précision étant ici faite que :

- la Commission syndicale gère depuis 1838, le marais de Grande Brière.
- le marais de Grande Brière est la propriété indivise des habitants des 21 communes riveraines, ainsi qu'il résulte d'une lettre patente de François II de 1461.

Figurant ci-après sous la dénomination "**BAILLEUR**", sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

La **COMMUNE DE LA CHAPELLE DES MARAIS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département LOIRE ATLANTIQUE, dont l'adresse est à LA CHAPELLE-DES-MARAIS (44410), 16 Rue de la Brière, identifiée au SIREN sous le numéro 214400301.

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La COMMISSION SYNDICALE DE GRANDE BRIERE MOTTIERE est représentée à l'acte par XXXXX agissant en qualité de Président.

- La COMMUNE DE LA CHAPELLE DES MARAIS est représentée à l'acte par Monsieur **Franck HERVY**, agissant en qualité de Maire de la Commune en vertu d'une délibération portant le numéro 2020-05/14 en date du 25 Mai 2020.

DÉLIBÉRATIONS

• **En ce qui concerne le Bailleur**

Le Président est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil en date du XXXX télétransmise à la X le XXXXX, dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise après avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du XXXXX dont une ampliation est annexée

Le Président déclare :

- que la délibération a été publiée dans la huitaine sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que sur le site internet de la Commission,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité. ;

Etant ici précisé que la délibération a été prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des 21 communes membres, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L 5222-2 du Code Général des Collectivités Territoriale.

• **En ce qui concerne l'Emphyteote**

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du 21 février 2024 télétransmise à la xxxxxx le xxxxx, dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise après avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du XXXXX dont une ampliation est annexée

Le représentant de la commune déclare :

- que la délibération a été publiée dans la huitaine sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que sur le site internet de la commune, tel que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

EXPOSE

Commenter [CG]: L'avis de France domaine n'est pas obligatoire
= redevances inférieures à 24 000 €

Commenter [CG]: L'avis de France domaine n'est pas obligatoire
= redevances inférieures à 24 000 €

Préalablement au bail emphytéotique objet des présentes, les parties rappellent ce qui suit :

1/ Le bien objet du présent bail est situé sur une partie du marais de la Grande Brière, sur la zone limite entre la commune de LA CHAPELLE DES MARAIS et du lieudit Hoscas situé sur la commune d'HERBIGNAC. Ce marais est la propriété indivise des habitants des 21 communes riveraines (à savoir : La Baule Escoublac, Besné, La Chapelle des Marais, La Chapelle Launay, Crossac, Donges, Guérande, Herbignac, Missillac, Montoir de Bretagne, Pontchâteau, Pornichet, Prinquiau, Saint André des Eaux, Saint Joachim, Saint Lyphard, Saint Malo de Guersac, Saint Nazaire, Sainte Reine de Bretagne, Trignac, La Turballe), ainsi qu'il résulte d'une lettre patente de François II de 1461, dont une copie demeure annexée aux présentes.

2/ Une commission syndicale dite « de la Grande Brière Mottière » a été créée par l'article 16 d'une ordonnance royale du 03 octobre 1838. Les dispositions portant sur les commissions syndicales sont actuellement relatées aux articles L 5222-1 et L5222-2 du Code Général des Collectivités Territoriale.

3/ Il est ici rappelé que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L 5222-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, la commission syndicale assure l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis.

4/ Lors d'une réunion d'avril 2009 où étaient représentées les communes de LA CHAPELLE DES MARAIS, SAINT JOACHIM, le Parc Régional Naturel de Brière et la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière, il a été acté « qu'il apparait normal que la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière soit reconnue comme étant le propriétaire » du Marais.

5/ Afin de préserver la richesse naturelle du site dit « Base nautique des Fossés Blancs », cadastré sur la Commune de Saint Joachim, section AB numéro 2, et situé en zone NTb au PLUI, la Commune a envisagé :

- une mise en valeur du site touristique avec la création de places de parking à destination de camping-car,
- la relocalisation de l'Association Communale de Chasse dans le bâtiment existant, afin préserver l'intérêt local lié à la régulation des espèces animales invasives, assurer le suivi des populations de gibier, réaliser des actions pédagogiques et d'informations sur la faune et la flore du site.

Toutefois, pour réaliser ce projet, des travaux d'aménagement de parking et des travaux de réhabilitation du bâtiment existant (toiture et ouvertures) doivent être engagés.

Compte tenu de ces travaux, il est nécessaire que la Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS soit bénéficiaire de droits réels sur ce bien. C'est la raison pour laquelle la Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS a sollicité la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière afin de régulariser un bail emphytéotique soumis aux dispositions aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime.

CECI ETANT EXPOSE, il est passé au bail objet des présentes.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE

La COMMISSION SYNDICALE DE GRANDE BRIERE MOTTIERE, **BAILLEUR** donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, à la COMMUNE DE LA CHAPELLE DES MARAIS, **EMPHYTEOTE** qui accepte, le bien dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A SAINT-JOACHIM (LOIRE-ATLANTIQUE) 44720 La Grande Brière, au lieudit « Base Nautique des Fossés Blancs »

Un terrain situé dans les marais de la Grand Brière comprenant un bâtiment existant à rénover,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	2	LES FOSSES BLANCS	237 ha 51 a 20 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AB numéro 2 lieudit Les Fossés Blancs pour une contenance de deux cent trente-sept hectares cinquante et un ares vingt centiares (237ha 51a 20ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- AB xxxxxx, objet du présent bail
- AB xxxxxx

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par géomètre expert à _____, le _____ sous le numéro _____.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

SERVITUDES

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**EMPHYTEOTE**.

L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Commenter [CG]: Pour publier le bail, il est nécessaire d'avoir un numéro de cadastre pour la partie concernée par le bail
= un géomètre expert doit être mandaté pour établir un document d'arpentage ou un PV de cadastre

Le bailleur est propriétaire du bien depuis des temps immémoriaux et en tout état de cause depuis bien avant 1956, ainsi relaté dans l'exposé qui précède

ETAT DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en jouissance.

Un état des lieux a été établi contradictoirement et à frais communs par les parties à la date du .

Un exemplaire en demeurera annexé, après avoir été certifié véritable par les parties et revêtu de la mention d'annexe par le notaire soussigné.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **cinquante (50)** années entières et consécutives prenant effet le **1^{er} septembre 2023** pour finir le **31 août 2073**.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, l'**EMPHYTEOTE**, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement, à l'exception des bénéficiaires d'un bail d'habitation.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

L'**EMPHYTEOTE** jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

L'**EMPHYTEOTE** pourra mettre à disposition le bâtiment au profit de la Fédération de la Chasse et l'Association communale de chasse.

2°) Empiètement - Usurpations

L'**EMPHYTEOTE** s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

L'**EMPHYTEOTE** envisage :

- De mettre en valeur un site touristique avec l'aménagement de places de parking à destination de camping car, au lieu-dit « Base Nautique des Fossés Blancs »
- De mettre à disposition le bâtiment existant après avoir réalisé des travaux de réhabilitation, au profit de la Fédération de la Chasse et de l'Association Communale de Chasse, afin de :
 - o Réaliser une activité d'intérêt général de régulation des espaces animales invasives et de suivi des populations de gibier,
 - o Mener des actions pédagogiques et d'informations sur la faune et la flore du site.

4°) Affichage sur les murs et bâtiments

Ce droit est réservé à l'**EMPHYTEOTE** pour ses propres productions.

5°) Réparations locatives ou de menu entretien

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer.

6°) Grosses réparations - Reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, **L'EMPHYTEOTE**, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

L'EMPHYTEOTE déclare qu'il envisage d'entreprendre, après l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires :

- des travaux de réhabilitation (toiture et ouvertures) sur le bâtiment existant
- Des travaux permettant la création de places de stationnement à destination de campings cars afin de mettre en valeur le site touristique.

7°) Mise aux normes des bâtiments

De convention expresse, le **BAILLEUR** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et du bâtiment existant à ce jour avec la réglementation et les normes en vigueur au regard de l'utilisation dudit bâtiment.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, **L'EMPHYTEOTE** à effectuer ces travaux. **L'EMPHYTEOTE** informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

8°) Assurances.

L'EMPHYTEOTE devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante ;

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

L'EMPHYTEOTE répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

9°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations

L'EMPHYTEOTE ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sans l'autorisation du **BAILLEUR**, toutes constructions et toutes améliorations.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **BAILLEUR** en fin de bail.

10°) Droit d'accession

L'EMPHYTEOTE profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

L'EMPHYTEOTE restera titulaire pendant toute la durée du présent bail emphytéotique, d'un droit réel sur toutes les constructions déjà édifiées, mais aussi d'un droit de propriété sur celles qui seront éventuellement édifiées, au cours du bail emphytéotique, ainsi que sur tous les travaux et aménagements qui pourraient être réalisés par **L'EMPHYTEOTE** sur ces constructions.

À l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, ou à l'issue de son ultime prorogation si le bail est expressément prorogé une ou plusieurs fois, toutes les constructions édifiées et installations réalisées par L'**EMPHYTEOTE**, comme toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront la propriété du Bailleur, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

11°) Servitudes

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

12°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail. Il ne pourra pas demander au **BAILLEUR** d'indemnité en contrepartie des améliorations qu'il aura effectuées.

CESSION - HYPOTHEQUE -

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance globale fixée à **UN EURO par an soit une redevance totale de cinquante euros (50,00 eur)**, pour toute la durée du bail, payable en une seule au jour de la signature des présentes.

La somme de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR), formant le montant global de la redevance a été payé ce jour, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, par l'**EMPHYTEOTE** ainsi que le Receveur Municipal le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date du xxxxx annexée, le comptable du centre des finances publiques a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à xxxx, Collaboratrice de l'office notarial à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation du bail emphytéotique entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**EMPHYTEOTE**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de la redevance et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds et appartenant au débiteur pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

ABSENCE DE CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

Cette contribution n'est pas due en l'espèce, compte tenu de la qualité du Bailleur

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble n'est pas concerné par la réglementation.

RESILIATION DU BAIL

a) A la demande de l'EMPHYTEOTE.

L'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du bail :

- si lui ou l'un des membres de sa famille indispensable au travail du fonds est frappé d'une incapacité de travail grave et permanente ;
- si, par suite de décès, sa famille se trouve privée d'un ou plusieurs de ses membres indispensables au travail du fonds ;
- en cas de destruction, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant l'équilibre économique du fonds loué.

Il est précisé que le **EMPHYTEOTE** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

b) A la demande du BAILLEUR

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds,
- en cas d'inexécution des conditions du présent bail.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Ce bail sera publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE
1.

Le présent bail est soumis à la taxe de publicité foncière comme n'étant pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et ne participant pas à une opération de construction.

La taxe de publicité foncière est due, en application des articles 689 et 742 du Code général des impôts, sur le montant cumulé des redevances et des charges, soit sur la somme de cinquante euros (50,00 eur).

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties déclarent que le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée du bail à cinquante euros (50,00 eur).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail est à la charge de l'**EMPHYTEOTE**, qui s'oblige à leur paiement.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention au preneur, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte s'il a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du preneur qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par l'**EMPHYTEOTE**.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur douze pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.